



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec187 **Avenant à la convention d'amarrage du bateau « La Luce »**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération 2024-161 du 16 décembre 2024 portant sur les tarifs municipaux ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire de la commune d'Orée d'Anjou pour l'octroi d'un emplacement à la halte nautique pour l'hivernage du bateau "La Luce" entre le 1er octobre 2025 et le 31 mars 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'établir une convention d'hivernage autorisant le capitaine de la Luce à amarrer son bateau au ponton passagers de la halte nautique, à l'emplacement qui lui est réservé.

Article 2 : La convention est établie pour une durée allant du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026.

Article 3 : La redevance pour la période d'hivernage 2025-2026 est de 316,70 €.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 14/10/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

14 OCT. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

HALTE NAUTIQUE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

CONVENTION D'HIVERNAGE DU BATEAU "LA LUCE"

Entre

La Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, Place du Maréchal Foch –BP 30217– 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, SIRET 200 083 228 00011, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

Et

La Commune d'OREE D'ANJOU, 4 rue des Noues – Drain - 49530 OREE D'ANJOU, représentée par son Maire, Monsieur André MARTIN, gestionnaire du bateau "La Luce", d'autre part.

Considérant la demande de Monsieur le Maire de la commune d'OREE D'ANJOU pour l'octroi, d'un emplacement à la halte nautique pour l'hivernage du bateau « La Luce » entre le 1er octobre 2025 et le 31 mars 2026.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Capitaine de "La Luce" est autorisé à procéder à l'hivernage de son bateau au ponton visiteurs de la halte nautique entre le 1er octobre 2025 et le 31 mars 2026.

ARTICLE 2 – MODALITÉS PRATIQUES

Le Capitaine de "La Luce" amarrera son bateau sur l'emplacement qui lui sera réservé sur le ponton visiteurs, par les services techniques, référents de la halte nautique.

En cas de nécessité, la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon est en droit d'imposer un amarrage à couple dans un délai de 5 jours sur simple demande écrite.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal du 16 décembre 2024 d'un montant de 316.70 euros TTC.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon par courrier recommandé sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La commune d'Orée d'Anjou ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation par la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La commune d'Orée d'Anjou devra fournir à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon une attestation d'assurance en cours de validité la couvrant pour les éventuels désordres et dégâts occasionnés au ponton.

ARTICLE 6 – RECOURS

En cas de litige quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En dernier ressort, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon
Le 26/09/2024

Pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
Le Maire

Pour la Commune d'Orée d'Anjou
Le Maire

Rémy ORHON

André MARTIN